

Arrêt

**n°205 637 du 21 juin 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne, 207
1050 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 mars 2016 et notifiée le 19 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 novembre 2005.

1.2. Le 21 novembre 2005, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet de l'arrêt du Conseil n° 543 prononcé le 3 juillet 2007 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours dirigé contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat n'a pas abouti.

1.3. Le 11 mai 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2010 et a fait l'objet d'une décision de rejet le 29 novembre 2010. Dans son arrêt n° 195 655 prononcé le 28 novembre 2017, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 24 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°205 636 prononcé le 21 juin 2018, le Conseil a annulé ces actes.

1.5. Le 16 février 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

1.6. En date du 7 mars 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« Motif :

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 16.02.2016, à titre de démonstration d'identité uniquement un « certificat d'inscription individuelle ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Monsieur [E.S.H] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée.

Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4^o et la demande doit être déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme , de l'article 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive 2008/115 ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, après avoir reproduit le contenu de l'article 9 ter de la Loi, elle expose « *Que les travaux préparatoires précisent : Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. A cet égard, il faut distinguer deux situations dans lesquelles la production d'un document d'identité n'est pas nécessaire: - la situation d'un demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative conformément à l'article 20 (nouveau) des lois coordonnées du Conseil d'État , qui est toujours pendant; - la situation d'un étranger qui démontre qu'il lui est impossible de se procurer le document exigé en Belgique. Pour toute clarté, il convient de rappeler que, dans les deux situations susmentionnées, des circonstances exceptionnelles doivent être invoquées Que la ratio legis est donc de prouver l'identité de la partie requérante; Que la partie adverse ne met absolument pas en doute l'identité de la partie requérante en sorte que le requérant ne peut pas comprendre l'exigence de document d'identité ; Que La jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers constraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009), comme le rappelle fort à propos la partie adverse. Qu'il ressort de ce qui précède qu'à la date de la décision , le dossier administratif contenait le document d'identité du requérant, ainsi qu'il est établi et délivré par ses autorités nationales, traduit par un traducteur juré ; Qu'il se présente comme suit : [...] Que la traduction se présente comme suit : [...] Que la partie adverse estime que le requérant n'a pas*

établi que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations ; Que cependant, le document litigieux reprend la mention : Naissance N° 1972/976 . Que ce document a donc été établi sur base d'un acte de naissance n° 972/976 et donc sur base d'un acte de l'État civil et non uniquement sur base des déclarations du requérant ; Que la mention « établi à la demande de l'intéressé » vise la copie certifiée conforme du document et non le contenu de celui- ci ; Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 62 visé au moyen ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « *Attendu par ailleurs que l'article 9 ter stipule que le document établissant l'identité ne doit pas avoir été rédigé sur la base des simples déclarations de l'intéressé ; Que la partie adverse n'interprète pas correctement cette disposition ; Que la partie adverse rajoute à l'article neuf ter une condition en imposant au requérant de prouver que le document qu' il fournit n'a pas été rédigé sur base de ses propres déclarations Qu'elle demande en l'espèce au requérant de prouver que l'attestation d'individualité n'a pas été établie sur base de ses simples déclarations ; Que l'article neuf ter ne peut pas être interprété en ce sens qu'il impose une preuve complémentaire au requérant, ce qui aboutirait à exiger des requérants systématiquement la preuve de la preuve ; Qu'il ressort de la lecture de l'article neuf ter que c'est le document lui-même qui doit être examiné et non le requérant qui doit en établir la preuve des modalités de sa délivrance ; Qu'en l'espèce, aucun élément figurant dans le document litigieux, ne permet d'estimer qu'il aurait été établi sur base des simples déclarations du requérant ; Que la mention « établi à la demande de l'intéressé » vise la copie certifiée conforme du document et non le contenu de celui- ci ; Que la circonstance que le requérant a demandé une copie certifiée conforme, ne signifie pas que le contenu de celle-ci a été rédigé sur base de ses simples déclarations ; Que la partie adverse viole l'article neuf ter de la [Loi] ».*

2.4. Dans une troisième branche, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle souligne que « *Attendu que lorsqu'un document revêt des mentions d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité- ce dont la partie adverse convient que c'est le cas en l'espèce- l'administration doit motiver pourquoi l'identité demeure incertaine, (C.C.E. n°17.987, 29 octobre 2008, R.D.E., 2008, p. 517.) ; Que le document fourni par le requérant comporte tous les éléments identitaires que l'on retrouve d'ordinaire dans une carte d'identité, ce qui n'est pas contesté ; Que la partie adverse reste en défaut de motiver pourquoi l'identité du requérant serait incertaine ; Qu'il s'ensuit que la Partie Adverse viole son obligation de prudence, de bonne administration, de minutie mais viole également les articles neufs ter et 62 visés au moyen ; Qu'elle contrevient pour les mêmes raisons aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que le requérant ne conçoit dès lors pas en quoi le document litigieux ne pourrait pas prouver son identité ».*

2.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle la portée du principe de légalité et elle reproduit le contenu de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115. Elle a égard en substance à la portée et aux implications des droits de la défense et elle se réfère à de la jurisprudence européenne. Elle argumente que « *En l'espèce , les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 (sic) de la charte ; [...] Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre, ; Il aurait été d'autant plus judicieux d'entendre le requérant que celui-ci faisait état de problèmes de santé graves face auquel l'opposition d'une application tatillonne des règles administratives apparaît inhumaine et déplacée, au point d'en constituer une violation de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'Homme ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a (sic) pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ».*

3. Discussion

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 ter de la Loi dispose comme suit : « *§ 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...]

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable:

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatriote ou d'une attestation d'apatriote délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisé indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document

d'identité». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 *ter* de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, au motif que « Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 16.02.2016, à titre de démonstration d'identité uniquement un « certificat d'inscription individuelle ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité), Monsieur [E.S.H] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable ».

A la lecture du certificat d'inscription individuelle traduit, annexé à la demande du requérant, le Conseil souligne que la mention « *Etabli à la demande de l'intéressé de lui-même* » ne signifie nullement que le contenu du certificat relève de déclarations du requérant mais bien que la copie certifiée conforme du certificat a été effectuée suite à sa demande. De plus, le Conseil constate qu'il semble effectivement que les données du document ont été établies sur la base de l'acte de naissance n° 972/976 et qu'il est fait en outre référence spécifiquement au lieu et au numéro du Registre des Résidents dont la pièce est un extrait, à savoir « *Teffahta 58* ».

3.3. En conséquence, le Conseil estime que rien n'indique que le document a été établi sur la base de simples déclarations du requérant et qu'en motivant de la sorte, la partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé.

3.4. Partant, les deux premières branches, ainsi circonscrites, sont fondées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ces branches ni les deux autres branches qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argumente que « *Le document a été établi le 8 juillet (sic) 2007 à la demande de l'intéressé lui-même* ». Cette mention a pu induire le doute dans le chef de la partie défenderesse quant à la véracité des informations reprises dans le certificat et permet de s'interroger sur la manière dont le document a été établi », ce qui ne peut énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 7 mars 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE